



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

Exposé des motifs et commentaire de l'article

Comme prévu au plan d'action gouvernemental, une refonte globale de la nomenclature relative aux établissements classés est entrain de se réaliser. A cet effet, les responsables de l'Administration de l'Environnement, de l'Inspection du Travail et des Mines et de l'Administration de la Gestion de l'Eau travaillent en étroite collaboration.

Toutefois, le point 302 de la nomenclature des établissements classés : «Radiations non-ionisantes, radiofréquences comprises dans la bande de fréquence de 10kHz à 3000GHz» mérite à plusieurs titres d'être modifié de façon séparée et avant la mise en vigueur de la nouvelle version globale de la nomenclature, qui est prévue pour le deuxième trimestre 2011.

En effet, l'arrêt de la Cour administrative du 14 juillet 2009 (N° 23857C et 23871C du rôle) a considéré que le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est illégal. Le texte modifié du point 302 tel que proposé à l'avant-projet de règlement tient compte de ce jugement.

En ce qui concerne le point **302** :

302.1) L'ajout « Radar (émetteur fixe *pour le contrôle du trafic aérien*) » a été mis pour des raisons de précisions.

302.2) Les installations du type tomographe à résonance magnétique nucléaire sont des émetteurs d'ondes électromagnétiques, installés dans des hôpitaux, produisant à la fois un champ magnétique statique d'une très forte intensité et un champ électromagnétique à haute fréquence de faible intensité pouvant occasionner des accidents et des nuisances aux salariés occupés auprès de ces installations et aux patients diagnostiqués par un tomographe à résonance magnétique nucléaire. C'est pour cette raison que ce genre d'installation a été ajouté à la nomenclature et est à traiter conformément au régime de la classe 3A.

302.3 et 302.4) La modification du point de nomenclature 302 du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est devenue nécessaire en raison de *l'arrêt de la Cour administrative du 14 juillet 2009 (N° 23857C et 23871C du rôle) laquelle considère que le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est illégal. En substance, la Cour critique la motivation du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2008 précité ainsi que l'introduction par ce dernier "pour des situations comparables", d'une "distorsion qui n'est pas rationnellement justifiée". Elle critique notamment les régimes d'autorisation différents pour les terminaux interactifs satellitaires. Le présent règlement grand-ducal se propose de modifier le point de nomenclature 302 de manière à répondre aux critiques de la Cour.*

La Cour administrative a rappelé, à juste titre, qu'une modification de la nomenclature des établissements classés doit se mesurer au but de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Une modification de la nomenclature doit réaliser la prévention et la réduction des pollutions en provenance des établissements, protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et promouvoir un développement durable. Elle a critiqué le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2008 précité en raison du fait qu'il aurait uniquement été adopté pour "faciliter les démarches administratives des opérateurs de téléphonie mobile et de leur épargner de devoir passer par une procédure d'autorisation telle que prévue pour les établissements de la classe 1".

Il est vrai que la modification opérée du point de nomenclature 302 en août 2008 s'est inscrite dans le cadre de la simplification administrative en faveur des entreprises. Il s'agit du volet économique de la modification. Quant au volet environnemental, il faut rappeler que le niveau de protection de l'environnement à atteindre n'est pas fonction de la classe d'un établissement. L'unique différence entre un établissement de la classe 1 et d'un établissement de la classe 3, par exemple, consiste dans la procédure d'enquête publique prescrite à réaliser pour le premier. L'assiette des conditions d'exploitation à fixer pour un établissement de la classe 3 respectivement de la classe 1 sont identiques. De même, le changement de nomenclature proposé n'a pas d'incidences sur la protection ni des travailleurs ni du public au regard de sa sécurité. Il est également rappelé ici que pour les établissements de la classe 3, le public est informé de la procédure d'autorisation en cours via affichage à réaliser par la commune avant la délivrance d'une autorisation. Il s'ensuit que la modification projetée est conforme avec les buts poursuivis par la législation sur les établissements classés.

Comme des centaines de dossiers de demande de la part des opérateurs de la mobilophonie sont en suspens auprès des autorités compétentes à cause de la base légale manquante, la modification séparée du point 302 de la nomenclature est d'une certaine urgence et ne peut pas attendre la refonte complète de la nomenclature prévue pour le deuxième trimestre 2011.

Concordance de la nomenclature

302.	Radiations non-ionisantes, radiofréquences comprises dans la bande de fréquence de 10kHz à 3000GHz:	
1)	Radar (émetteurs fixes pour le contrôle du trafic aérien)	1
2)	Tomographe à résonance magnétique nucléaire	3A
3)	Emetteur d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site dont le total (somme arithmétique) des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieur ou égal à 2500W.	1
4)	Emetteur d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site dont le total (somme arithmétique) des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes ou du système d'antennes est compris entre 100W et 2500W.	3



TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 3;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- L'annexe au règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est modifiée et complétée en ce qui concerne le point 302 comme suit:

Le point 302 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 302. Radiations non-ionisantes, radiofréquences comprises dans la bande de fréquence de 10kHz à 3000GHz:
- | | |
|---|----|
| 1) Radar (émetteurs fixes pour le contrôle du trafic aérien) | 1 |
| 2) Tomographe à résonance magnétique nucléaire | 3A |
| 3) Emetteur d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site dont le total (somme arithmétique) des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieur ou égal à 2500W. | 1 |
| 4) Emetteur d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site dont le total (somme arithmétique) des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes ou du système d'antennes est compris entre 100W et 2500W. | 3 |

Art. 2.- Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Note au Conseil de Gouvernement

Objet : projet de règlement grand-ducal en matière des établissements classés

1. Résumé de l'objet et du contenu du dossier

Le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés sur le point suivant :

radiations non-ionisantes.

Le projet est accompagné d'une fiche d'évaluation d'impact.

2. Modifications proposées :

Le point 302 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 302. Radiations non-ionisantes, radiofréquences comprises dans la bande de fréquence de 10kHz à 3000GHz:
- | | |
|---|-----|
| 1) Radar (émetteurs fixes pour le contrôle du trafic aérien) | 1 |
| 2) Tomographe à résonance magnétique nucléaire | 3A |
| 3) Emetteur d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site dont le total (somme arithmétique) des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieur ou égal à 2500W. | 1 |
| 4) Emetteur d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site dont le total (somme arithmétique) des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes ou du système d'antennes est compris entre 100W et 2500W. | 3 » |

3. Autres départements concernés

Le présent projet de règlement grand-ducal a été élaboré en étroite collaboration avec l'Administration de l'Environnement, l'autre autorité compétente en matière des établissements classés.

4. Décision à adopter par le Gouvernement

Le Conseil de Gouvernement est appelé à approuver le projet de règlement grand-ducal.

